

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE ROXTON FALLS

Projet

Règlement numéro 04-2026 modifiant le règlement des permis et certificats n° 268-2003 de la Municipalité de Roxton Falls

Considérant que le conseil de la Municipalité de Roxton Falls a adopté, le 6 octobre 2003, le règlement des permis et certificats n° 268-2003;

Considérant que le conseil désire modifier ledit règlement des permis et certificats pour donner suite à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble;

Considérant que les dispositions contenues dans le présent règlement ont fait l'objet d'une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité (Réf. : Résolution n° 490-09-24);

Considérant que le conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1);

Considérant qu' un avis de motion a été donné par _____ lors d'une séance du conseil tenu le _____ 2026;

En conséquence

il est proposé par _____,
appuyé par _____
et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro ____-2026 modifiant le règlement des permis et certificats n° 268-2003 de la Municipalité de Roxton Falls ».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 4 Alimentation en eau potable et élimination des eaux usées

Le paragraphe a) de l'article 7.5.4 est remplacé par le paragraphe suivant :

- a) Dans les zones numéros 103, 107, 114, 117, 118, 121, 122, 124, 125, 126, 401, 402 et 406 apparaissant sur le plan de zonage, que le service d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soit établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant son installation ne soit en vigueur et que le projet d'alimentation en eau potable de la construction à être érigée sur le terrain ne soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous sa juridiction.

La deuxième ligne de la première colonne du tableau 7-1 de l'article 7.5.4 est remplacée par la suivante :

Zones 103, 107, 114, 117, 118, 121, 122, 124, 125, 126, 401, 402, 406

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À ROXTON FALLS, LE _____ 2026.

Julie Gagné, gma
Directrice générale
et greffière-trésorière

Pierre Larivière
Maire

Avis de motion donné le : 12 janvier 2026
Projet de règlement adopté le : 12 janvier 2026
Projet de règlement transmis à la MRC le : 25 janvier 2026
Règlement adopté le : _____
Règlement transmis à la MRC le : _____
Certificat de conformité délivré par la MRC le : _____
Entrée en vigueur le : _____
Avis d'entrée en vigueur donné le : _____

*Préparé par le service de l'aménagement de la MRC d'Acton.
Le 18 décembre 2025.*